CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.006 du 3 mai 2000

A.68.901/VIII-1572

En cause : **MONSIEUR** Vincent,
rue du Village 52
5310 Eghezée,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1996 par Vincent MONSIEUR, qui demande l'annulation :

"1° de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mars 1996, autorisant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) à engager, sous couvert d'un contrat de travail, 37 candidats sapeurs-pompiers néerlandophones;
2° du refus implicite d'engager le requérant";

Vu l'arrêt n° 84.619 du 11 janvier 2000 rouvrant les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 février 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 février 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.